

Le vingt huit juin deux mille douze à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, le vingt deux juin deux mille douze s'est réuni, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Michel TROADEC, Maire.

Étaient présents, tous les membres à l'exception de André YVINEC pouvoir à Daniel SALIOU

M Félix GUILLOU a été nommé secrétaire de séance.

### **12.3.0 COMPTE-RENDUS SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le compte rendu de la réunion du 16 février 2012 est adopté à l'unanimité.

Le compte rendu de la réunion du 22 mars 2012 est adopté à l'unanimité.

### **12.3.1 EVOLUTION DES COMPETENCES DE LA CCPA – PÔLE AQUATIQUE - PISCINE**

#### *Discussion*

Michel TROADEC, Maire, précise que le conseil communautaire du jeudi 26 avril 2012 a décidé l'évolution des compétences de la C.C.PA., par adjonction d'un quatorzième alinéa à l'article 2 des statuts, qui porte sur les compétences communautaires.

Cet alinéa est le suivant :

« Article 2-14 : Pôle aquatique

LA C.C.PA. Est compétente pour participer à la réalisation et à la gestion d'un pôle aquatique, en s'associant avec d'autres collectivités publiques »

#### *Décision du Conseil Municipal :*

POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	3

**AJOUTE à l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays des Abers un 14ème alinéa rédigé comme ci-dessus**

### **12.3.2 EVOLUTION STATUT SYNDICAT MIXTE DU BAS LEON**

#### *Discussion*

Michel TROADEC, Maire, présente la délibération du syndicat mixte des eaux du bas Léon portant retrait des communes de PLOUMOGUER et PLOUARZEL et adhésion du SIVU de PLOUARZEL-LAMPAUL-PLOUARZEL.

Il convient que le conseil municipal de PLOUGUIN se positionne sur cette évolution des statuts du Syndicat mixte des eaux du bas Léon.

Décision du Conseil Municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

**ADOpte ces modifications des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Bas Léon**

### **12.3.3 AVENANT N°3 CONVENTION PHOTOVOLTAIQUE SDEF – PAIEMENT EN TROIS ANS**

Discussion

Michel TROADEC, Maire, présente l'avenant n°3 à la convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation et de l'exploitation d'une centrale solaire sur le toit de la salle omnisports.

Il s'agit de modifier l'article 3 de la convention portant sur les modalités de versement de la participation communale de la manière suivante :

	Annuité en euros avec un taux à 3,09 % sur 3 ans
2012	38 709,87 €
2013	38 709,87 €
2014	38 709,87 €

Décision du Conseil Municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

**ADOpte cet avenant n°3**

**AUTORISE le Maire à signer les documents liés à cet avenant**

### **12.3.4 INDEMNITES DE CONSEIL ET DE BUDGET - PERCEPTEUR**

Discussion

Raymond LE DREFF, Adjoint au Maire, rappelle que suite au changement de percepteur il convient de délibérer sur l'attribution de ces indemnités de conseil et de budget à Madame Chantal KHEDIM, percepteur depuis le 1er juillet 2011.

Il propose d'attribuer ces indemnités à Madame KHEDIM du 1er juillet 2011 à la fin du mandat municipal.

Décision du Conseil Municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	2	2

**ATTRIBUE à Madame KHEDIM, percepteur de PLOUDALMEZEAU les indemnités de conseil et de budget à partir du 1er juillet 2011**

### **12.3.5 PRODUITS IRRECOUVRABLES EAU ET ASSAINISSEMENT**

Discussion

Raymond LE DREFF, Adjoint au Maire, présente les deux demandes de Madame la Perceptrice de PLOUDALMEZEAU qui expose qu'elle n'a pu recouvrer les titres ci après sur les années 2010 et 2011 au motif d'insuffisance d'actif, suite à décision du Tribunal de Commerce de BREST, de la société HERRY (SARL) :

Service de l'Eau	2010	181,92 €
	2011	51,09 €
	Soit	233,01 €
Service de l'Assainissement	2010	211,61 €

Décision du Conseil Municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

**DECIDE de l'allocation en non valeurs de ces titres  
ACCORDE décharge au comptable des sommes détaillées ci-dessus.**

### **12.3.6 PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Discussion

Raymond LE DREFF, Adjoint au Maire, expose que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique (nouvelle rédaction).

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Le montant de la P.A.C. est fixé à 1 794,61 € HT par logement, non soumis à la TVA.

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Le Conseil Municipal décide d'instaurer une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC). à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place d'un réseau.

Le montant de la P.A.C. est fixé à 897,30 € par logement, non soumis à la TVA.

3°) Le recouvrement de la P.A.C. aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Décision du Conseil Municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

**ADOpte ces tarifs à partir du 1er juillet 2012**

### **12.3.7 CONVENTION ECOLE SAINTE ANNE**

Discussion

Gilbert LE BLOAS, Adjoint au Maire, présente le projet de convention de financement entre la commune et l'école Sainte Anne :

# **CONVENTION DE PARTENARIAT**

## **COMMUNE DE PLOUGUIN**

### **OGEC DE L'ECOLE SAINTE ANNE**

Entre :

La Commune de PLOUGUIN représentée par son Maire, Monsieur Michel TROADEC, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après la Commune

Et

L'organisme de gestion de l'école Sainte Anne de PLOUGUIN, représenté par son Président Monsieur Stéphane MARC, dénommé ci-après l'OGEC

## **PREAMBULE**

Par délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, la Commune de PLOUGUIN a émis un avis favorable à la présente convention.

A cette occasion, elle a accepté de prendre en charge les dépenses de fonctionnement matériel des classes maternelles, allant en cela au-delà de la stricte obligation légale, qui s'applique aux seules classes élémentaires. La Commune précisait alors que seuls les élèves domiciliés sur son territoire ouvraient droit à ce financement.

Ainsi en vertu des dispositions de la loi du 31 décembre 1959 modifiée, de la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, du décret n°60-389 du 22 avril 1960 et du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 modifiés, un contrat d'association a été conclu le 8 novembre 1982 (modifié par 5 avenants) entre l'État et l'OGEC.

La Commune verse annuellement une participation financière à l'OGEC pour les enfants de PLOUGUIN scolarisés à l'école Sainte Anne.

Dans ce contexte, les parties, soucieuses d'entretenir des relations harmonieuses et de confiance, ont convenu de conclure une convention à objet financier, dont les termes sont les suivants.

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre relative à la liberté de l'enseignement modifiée ;  
Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et sa circulaire  
Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 relatif aux contrats d'association modifié

Vu le contrat d'association signé entre l'État et l'OGEC de l'école Sainte Anne le 8 novembre 1982 modifié

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées et le décret N° 2010-1348 du 9 novembre 2010

Vu la circulaire N°201-025 du 15 février 2012 portant règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

## **LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### ***ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION***

La convention est fondée sur le souci de la Commune de tenir compte de la participation de l'OGEC à la mission de service public de l'enseignement telle qu'elle résulte du contrat d'association conclu entre l'État et l'OGEC.

Cette convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien financier à l'OGEC, tant en ce qui concerne ses obligations légales résultant du contrat d'association qu'en ce qui concerne les participations financières qu'elle accorde librement et sans obligation.

La convention porte :

- 1) en ce qui concerne l'obligation de prise en charge des frais de fonctionnement matériel de l'école, sur la modalité de prise en charge de ces frais et sur le mode d'évolution de la participation
- 2) concernant la participation facultative aux frais de fonctionnement de la restauration scolaire, la convention fera ressortir les aides indirectes de la commune

### ***ARTICLE 2 – PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE***

Le budget de la Commune de l'année civile N finance, avec un forfait par élève, les frais de fonctionnement pédagogiques de l'OGEC.

#### 2.1 Montant du forfait par élève

Le forfait par élève est aligné, au maximum, sur le montant du forfait par élève de l'école publique, déterminé chaque année, conformément aux coûts qui ressortent du dernier compte administratif (N-1) de la Commune. Ce forfait élève est celui transmis à l'Éducation nationale. Il s'agit de la moyenne pondérée en fonction des effectifs en maternelle et en primaire arrêtée par l'Éducation nationale.

Le montant maximal de la dotation à l'école Sainte Anne est diminué du montant des prestations indirectes réalisées par la Commune et qui font l'objet d'un décompte arrêté par la Commune : entretiens divers, arbre de Noël, transport pour la piscine dans le cadre de la parité avec l'école publique (cette dépense sera supprimée lors de la prise en charge effective de cette dépense par la C.C.PA.) et les obligations éducatives définies par l'Éducation nationale.

Une délibération annuelle du Conseil municipal fixera le montant du forfait élève pour les enfants de la Commune scolarisés à l'école Sainte Anne.

Limites :

- 1) Conformément à la législation, cette dotation ne devra financer que des dépenses de fonctionnement matériel de l'école au sens de la circulaire ministérielle fixant la liste des dépenses obligatoires (cf annexe) et ne peut pas dépasser le plafond de dépenses de même nature réalisées par la Commune pour les élèves du public (respect du principe de parité)
- 2) Si, suite à l'étude des comptes remis par l'OGEC l'année N+1, il apparaît un excédent entre le montant de la participation de l'année N et l'utilisation aux fins prévues à cette convention faite par l'OGEC la Commune, après négociation avec l'OGEC, pourra moduler la participation de l'année N+1

2.2 Versement du forfait par élève

La dotation par élève sera versée selon les modalités suivantes :

- 1) Jusqu'à l'adoption du budget communal de l'année N par douzième sur la base de la dotation de l'année N-1
- 2) Après l'adoption du budget communal, par douzième avec régulation des sommes versées précédemment.

2.3 Dotation pour activités parascolaires : classes de découverte, activités sportives...

La dotation par élève intègre dans son calcul le coût des activités parascolaires s'agissant des prestations offertes aux élèves du public, ceci dans le respect du principe de parité des mesures éducatives.

**ARTICLE 3 – MESURES A CARACTERE SOCIAL : RESTAURATION SCOLAIRE**

En application de l'article L 533-1 du Code de l'Éducation, selon lequel les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente, la Commune a souhaité promouvoir l'accès de tous les enfants, et dans des conditions identiques, à un service de restauration scolaire en créant un restaurant scolaire municipal ouvert aux deux écoles de la Commune : l'école du Petit Bois et l'école Sainte Anne.

Aussi la Commune participe au financement du service de restauration scolaire des enfants dont les parents sont domiciliés sur la Commune.

#### ***ARTICLE 4 – REPRESENTANT DE LA COMMUNE***

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC invitera par écrit et dans les délais statutaires les représentants de la commune désignés par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

#### ***ARTICLE 5 – REDDITION DES COMPTES FINANCIERS DE L'OGEC***

Conformément à l'article L 1611-4 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, l'OGEC s'engage à communiquer à la Commune, à l'issue de son exercice comptable, ses comptes financiers certifiés par un centre comptable agréé (bilan, compte de résultat et annexe comptable) et ce pour le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice.

L'OGEC s'engage également à communiquer à la Commune un compte de résultat portant sur son activité pédagogique ventilé sur deux sections maternelle et élémentaire

Cette ventilation analytique devra être strictement concordante avec la comptabilité générale (le compte de résultat)

#### ***ARTICLE 6 – CONTRÔLE***

La Commune se réserve le droit, à tout moment, de faire contrôler sur place et sur pièces l'emploi des subventions versées, en application de l'article L 1611-4 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, en application de l'article L 211-4 du Code des juridictions financières « la Chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des associations auxquelles les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 1 500 € », et à ce titre les comptes de l'OGEC.

#### ***ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION***



La présente convention s'applique à partir du 1er janvier 2013 et jusqu'à la fin du mandat municipal en cours.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si la résiliation est de l'initiative d'une seule des deux parties, elle ne peut intervenir qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Rennes.

Fait à PLOUGUIN, le

Pour la Commune  
Le Maire

pour l'OGEC  
Le Président

#### **Annexe dépenses obligatoires**

Les dépenses de fonctionnement d'une classe élémentaire sous contrat d'association constituent une dépense obligatoire à la charge de la commune ou de l'EPCI compétent. Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune ou de l'EPCI et qui correspondent notamment :

- à l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc. ;
- à l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances, etc. ;
- à l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
- à la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- aux fournitures scolaires, aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;

- à la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- à la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- au coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements ;
- au coût des ATSEM, pour les classes pré-élémentaires pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer.

*Décision du Conseil Municipal :*

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

**ADOpte cette convention**

**AUTORISE le Maire à signer les documents liés à cette convention**

### **12.3.8 BOUCLES DE RANDONNEES - CONVENTION DE PASSAGE**

*Discussion*

Daniel SALIOU, Adjoint au Maire, présente la boucle de randonnée mise en place sur le territoire de la Commune par la Communauté de Communes du Pays des Abers. Il soumet le projet de convention de passage sur les voies privées de la commune.

*Décision du Conseil Municipal :*

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

**ADOpte cette convention**

**AUTORISE le Maire à signer les documents liés à cette convention**

### **12.3.9 CONVENTION AIRE DE COVOITURAGE – CONSEIL GENERAL**

*Discussion*

Daniel SALIOU, Adjoint au Maire, présente la convention de signalisation d'une aire de covoiturage sur propriété publique.

Il s'agit de réserver des places du parking du Gorréquéar du pôle d'échange multmodal à destination de l'aire de covoiturage qui sera dénommée « aire de Gorréquéar ».

Cette mise à disposition se fait à titre gratuit, le Conseil général financera la signalétique spécifique de cette aire, la commune assurera l'entretien du parking.

*Décision du Conseil Municipal :*

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

**ADOPTE cette convention**

**AUTORISE le Maire à signer les documents liés à cette convention**

### **12.3.10 STATION D'EPURATION – MAITRISE D'OEUVRE**

*Discussion*

Daniel SALIOU, Adjoint au Maire, rappelle que la commune a en projet une nouvelle station d'épuration des eaux usées.

L'étude technico-économique et l'arrêté préfectoral autorisant cette nouvelle station étant validés il convient de procéder à la mise en concurrence en procédure adaptée du Maître d'œuvre pour ce projet.

Le choix de la maîtrise d'œuvre sera réalisé en septembre. Le début des travaux est prévu pour le deuxième trimestre 2013 avec une solution boues activées.

*Décision du Conseil Municipal :*

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

**AUTORISE le Maire à engager cette procédure et à signer les documents liés à sa mise en œuvre ainsi qu'à son exécution.**

### **12.3.11 MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

*Discussion*

Daniel SALIOU, Adjoint au Maire, propose de mettre en œuvre la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Celle-ci consiste à mettre notre P.L.U. en conformité avec la loi.

En effet, le règlement de la zone A de PLOUGUIN permet les carrières. Il est sur ce point en contrariété avec l'article R 123-7 du code de l'urbanisme. la jurisprudence est claire sur ce point :

Extrait de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon :

« *Considérant, en second lieu que, comme le soutiennent les communes, l'exploitation d'une carrière est, par nature, incompatible avec la vocation des zones A définies par les dispositions de l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme ; qu'en outre, une carrière ne constitue pas une installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif au sens des dispositions du même article ; (CAA Lyon, 18 octobre 2011, req. n° 09LY01538).* »

Il propose donc de modifier le P.L.U. en supprimant l'alinéa suivant de l'article A.2 du P.L.U.

**Article A.2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

...

***- l'ouverture et l'extension de carrières et de mines ainsi que les installations annexes nécessaires et directement liées aux besoins des chantiers de mines et des exploitations de carrières ;***

...

Décision du Conseil Municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	1	0

**AUTORISE le Maire à mettre en oeuvre cette modification n°2**

**AUTORISE le Maire à signer les documents liés à cette modification n°2**

### **12.3.12 MOTION – PROJET DE CARRIERE DE L'ENTREPRISE MARC A KERBOULLOU**

Discussion

Michel TROADEC, Maire, rappelle :

- 1) que l'entreprise MARC est venue en mairie le 29 mai 2012 pour présenter son projet de carrière de 71 hectares au lieu dit Kerboullou ;
- 2) qu'il a invité les conseillers municipaux, lors de la réunion du 31 mai 2012 à donner leur sentiment sur ce projet. Le projet est rejeté à l'unanimité (une abstention) ;

- 3) qu'il a informé la population par des articles publiés par la presse locale (Le Télégramme et Ouest-France) ;
- 4) que la commune a reçu le soutien de plusieurs candidats aux dernières élections législatives dont celui de Monsieur Jean-Luc BLEUNVEN, nouveau Député de la circonscription ;
- 5) qu'un rendez vous a été sollicité auprès de Monsieur le Sous Préfet de BREST ;
- 6) que plusieurs échanges ont eu lieu entre le Maire et différentes instances susceptibles de donner leur avis sur ce projet.

Il précise que l'ensemble de la démarche d'aménagement de la commune, le bourg à l'urbanisation maîtrisée et la campagne à l'agriculture, se trouve complètement battue en brèche avec ce projet.

En effet, d'une part, le fait de ne pas autoriser le mitage de la construction en campagne permet à des projets, qui n'ont rien à voir avec la vocation de la zone A (réservées à l'agriculture), de tenter de voir le jour. D'autre part, comment permettre le développement de l'urbanisation au bourg alors que nombre d'acquéreurs potentiels, venant, par la route départementale 26, passant devant une carrière aussi grande que la surface urbanisée du bourg, en allant visiter des terrains dans les futures zones à urbaniser de la commune, avec un visuel direct sur cette carrière et ses nuisances, et cela pendant 30 ans minimum, se laisseraient tenter par l'achat ?

Il propose au conseil municipal une motion d' **opposition à ce projet** car s'il existe quelques arguments positifs : création d'emplois (une quinzaine dont certains attribués aux propriétaires fonciers vendeurs de terres), retour de fiscalité vers la C.C.PA., les arguments en sa défaveur sont multiples :

- 1) destruction d'une activité agricole qui pourrait faire l'objet d'une reprise
- 2) disparition de 71 hectares de terres agricoles
- 3) élimination d'une zone archéologique
- 4) pollution visuelle de l'entrée de la commune de PLOUGUIN
- 5) pollution visuelle pour nombre d'habitation existante du centre bourg
- 6) risques industriels nombreux
  - a) bruits
  - b) poussières
  - c) explosions
  - d) écoulement vers les cours d'eau
  - e) ...
- 7) encombrement routier de la route départementale 26 et de la route entre Saint Renan et Gouesnou par 120 poids lourds/jour en exploitation pleine soit 240 allers/retours par jour
- 8) gêne constante pour les habitants situés en périphérie du projet et dépréciation importante de la valeur de leur patrimoine
- 9) gêne pour les 6 000 véhicules/ jour empruntant la RD 26
- 10) risque de non urbanisation des terrains en 2AU et 3 AU du P.L.U. situés à environ 600 m du projet de carrière
- 11)...

Décision du Conseil Municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	1	0

**ADOpte cette motion d'opposition au projet de carrière de l'entreprise MARC**

### **12.3.13 MOTION ENTREPRISE DOUX**

Discussion

Le Maire, Michel TROADEC, présente la motion adoptée par Association des Maires du Finistère et propose au conseil de l'adopter dans les mêmes termes.

Réunie en Conseil d'Administration à Brest, l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Communes du Finistère s'inquiète vivement des conséquences, pour le département, de la mise en redressement judiciaire du groupe volailler DOUX.

Parce que le groupe, leader européen de la volaille, emploie 3.400 salariés et travaille avec 700 à 800 éleveurs,

Parce que c'est toute une économie, notamment locale et finistérienne, qui vit de l'activité du groupe familial basé à Châteaulin (accouveurs, fournisseurs, transporteurs, activités portuaires, sous-traitants...)

Parce que le maintien d'un tissu économique est une des préoccupations majeures des communes et des EPCI,

Les membres du Conseil d'Administration souhaitent qu'une solution rapide puisse être trouvée et apportent leur soutien à tous les hommes et toutes les femmes qui vivent de cette activité agroalimentaire (emplois directs ou induits).

Le Conseil d'Administration invite toutes les communes et communautés du Finistère à adopter cette motion par délibération de leur conseil.

Décision du Conseil Municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

**ADOpte cette motion proposée par l'Association des Maires du Finistère**

### **12.3.14 DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER**

Michel TROADEC, Maire, présente les déclarations d'intention d'aliéner déposées depuis le dernier conseil municipal et sur lesquelles il n'a pas utilisé son droit de préemption.

N°	Vendeur	Adresse	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Acquéreur
9	Consorts OGOR	Traon Yvern	ZX 35 ZX 42	1400 1595	BLOAS Frédéric
10	JOULOU /CARIOU	17 rue Paotre Tréouré	I 1262 I 1263	24 1238	EDELMAYER Christophe
11	COLIN Richard	3 rue des digitales	ZB 10	543	KERGLONOU Christophe
12	FOURN Armelle	17 rue Marie Chapalain	ZB 11(p) ZB 69 (p)	4810 900	LE HIR Cédric
13	Consorts HERRY	24 rue de Lanrivoaré	I 1000 (p)	316	LESCOP Yves
14	Lescop Yves	18 rue de Lanrivoaré	I 1147 (p)	206	Consorts HERRY

### 12.3.15 QUESTIONS DIVERSES

- convention Maison de l'Enfance
- coordonnateur enfance jeunesse C.C.P.A.
- zone 30 du bourg
- Vente SOFIMAT
- Réflexion pôle enfance et nouveaux rythmes scolaires. Le futur projet devra intégrer les nouvelles obligations qui seront faites aux communes. Ces nouvelles obligations impacteront les services municipaux.
- L'élagage des accotements soulève de nombreuses questions

TROADEC	LE DREFF	TALARMAIN R.	LE BLOAS	YVINEC pouvoir D SALIOU
SALIOU Daniel	BERGOT	LANDURE	PAUL	CONQ Daniel
SALIOU Christine	TALARMAIN J. C.	PREMEL	MELAC	FLOCH
LAOT	CONQ-LAOT	GUILLOU	COROLLEUR	